

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune de Tarnac
pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,
sous-préfète de l'arrondissement de Tulle ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.251 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2025 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Tarnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires pour le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 instituant une délégation spéciale à Tarnac ;

Vu la circulaire INTA162463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 13 mai 2026 portant annulation des opérations électorales de la commune de Tarnac, notifiée aux élus le 20 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de convoquer l'assemblée des électeurs de Tarnac dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de l'annulation définitive de l'élection du 15 mars 2026 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Tulle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Tarnac sont convoqués **le dimanche 13 septembre 2026** en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 20 septembre 2026**.

Article 2 : **LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 20 août 2026 et le dimanche 23 août 2026**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 07 août 2026**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 8 septembre 2026**.

Article 3 : **CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2026/Elections-municipales-partielles>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous et sur la première journée afin d'assurer la possibilité d'apporter toute pièce manquante le lendemain, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 26 août 2026 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 27 août 2026 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 15 septembre 2026 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : **TIRAGE AU SORT**

Il sera procédé au tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage, le jeudi 27 août 2026 à 18h15 à la préfecture. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé.

Article 5 : **CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 31 août 2026 à zéro heure et close le vendredi 11 septembre 2026 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte du lundi 14 septembre 2026 à zéro heure jusqu'au vendredi 18 septembre 2026 à minuit.

Article 6 : **PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de

taille :

- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de l'arrondissement de Tulle et le président de la délégation spéciale de Tarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 JUIL. 2026

La secrétaire générale de la préfecture,
sous-préfète de l'arrondissement de Tulle

Nicole CHABANNIER

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

